



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du conseil,
des élections et de la citoyenneté**

Bureau du conseil et du contentieux

Réf : HC/DCEC/BCC n°2023- 27
du - 6 FEV. 2023

| <u>Ampliations :</u> | |
|----------------------|---|
| HC/Cabinet : | 1 |
| SG/SGA | 1 |
| Intéressés : | 2 |
| DFIP-NC | 1 |
| DAECP | 1 |
| DRHM | 1 |
| JONC | 1 |

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature à Monsieur Pragash EGANADANE,
Secrétaire général et adjoint au directeur du service d'Etat de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – M. BASTILLE (Rémi) ;
- Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
- VU la décision interministérielle du 5 mars 1992 portant création de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

- VU l'arrêté du 20 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Olivier GRZELAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 9 septembre 2022 portant nomination d'un Secrétaire Général, adjoint au directeur du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie – Monsieur Pragash EGANADANE ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Pragash EGANADANE, Directeur adjoint, Secrétaire Général, du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement, pour :

1°) recevoir les crédits des programmes :

- Economie de développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières (programme 0149) ;
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (programme 0215) ;
- Enseignement technique agricole (programme 0143) ;
- Paysages, eau et biodiversité (programme 0113).

2°) le pilotage, l'engagement, la mise en paiement, des crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et du ministère de la transition écologique et solidaire imputés sur les titres II, III, V et VI de ces programmes ;

3°) l'engagement des recettes non fiscales relatives à l'activité de son service.

4°) délégation est également accordée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : sont exclus de la présente délégation :

- tous les engagements juridiques (décisions, arrêtés, contrats, conventions, etc.) relatifs aux titres V et VI dont le montant est supérieur à 54 880 euros ou leur équivalent en FCFP ;
- les conventions ou contrats passés avec les collectivités territoriales (Nouvelle-Calédonie, provinces, communes) et les arrêtés attributifs de subventions dans le cadre des contrats de développement, quels qu'en soient le montant et le titre d'imputation budgétaire ;
- la réquisition du comptable, prévue par le décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrés dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 3 : un compte-rendu d'utilisation des crédits est adressé chaque semestre au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, avant le 10 du mois suivant, accompagné des commentaires utiles.

Article 4 : Monsieur Pragash EGANADANE reçoit également délégation à l'effet de signer :

- les actes de gestion courante concernant le personnel d'Etat en fonction à la direction du service d'Etat de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement de Nouvelle-Calédonie (congés, stages, etc.)

ainsi que les décisions de recrutement de chargés de cours et de personnels contractuels de l'enseignement agricole ;

- tous documents, correspondances, notes et circulaires, relatifs à l'exercice des compétences de la direction du service d'État de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement ;
- la fixation des dates, compositions des jurys et signature des procès-verbaux concernant les examens et concours relatifs à la formation agricole.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pragash EGANADANE, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 4 ci-dessus est accordée à Monsieur Olivier GRZELAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la formation agricole.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois, qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa,

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
Louis LE FRANC